

Accord du 26 octobre 2004

**entre la Confédération suisse et la Communauté européenne
modifiant l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté
européenne du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions
applicables aux produits agricoles transformés**

**Décision n° 2/2008 du Comité mixte CE-Suisse remplaçant le
tableau III et le tableau IV b) du Protocole n° 2**

Adoptée le 24 septembre 2008
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} août 2008

Texte original

Le Comité mixte,

vu l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté économique européenne¹, d'autre part, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après désigné par «l'accord», modifié par l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne modifiant l'accord pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés², signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, et son Protocole n° 2³, et notamment son art. 7,

considérant ce qui suit:

1. Pour la mise en œuvre du Protocole n° 2 de l'accord, les prix de référence intérieurs sont fixés pour les Parties contractantes par le Comité mixte.
2. Les prix réels ont évolué sur les marchés intérieurs des Parties contractantes en ce qui concerne les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées.
3. Il est par conséquent nécessaire de mettre à jour les prix de référence et les montants figurant dans le tableau III et le tableau IV b) du Protocole n° 2.
4. Comme l'instabilité des marchés risque de durer, les Parties vont échanger des informations sur les prix intérieurs sur une base bimestrielle et, en cas de différences importantes, une modification de la présente décision pourra s'ensuivre,

décide:

Art. 1

Le tableau III et le tableau IV b) du Protocole n° 2 sont remplacés par les tableaux des annexes I et II de la présente décision.

1 RS 0.632.401
2 RS 0.632.401.23
3 RS 0.632.401.2

Art. 2

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} août 2008.

Fait à Bruxelles le 24 septembre 2008.

Pour le Comité mixte:

Jacques de Watteville

Annexe I
Tableau III

Prix de référence intérieurs communautaires et suisses

Matière première agricole	Prix de référence suisse	Prix de référence intérieur communautaire	art. 4 (1) appliqué du côté suisse Différence de prix de référence Suisse/CE	art. 3 (3) appliqué du côté communautaire Différence de prix de référence intérieur Suisse/CE
	CHF par 100 kg net	CHF par 100 kg net	CHF par 100 kg net	€ par 100 kg net
Blé tendre	63,43	43,07	20,35	0,00
Blé dur	93,28	92,08	1,20	0,00
Seigle	61,46	38,33	23,15	0,00
Orge	48,94	48,94	0,00	0,00
Maïs	35,16	35,16	0,00	0,00
Farine de blé tendre	112,50	68,75	43,75	0,00
Lait entier en poudre	678,50	482,57	195,95	0,00
Lait écrémé en poudre	555,19	388,12	167,05	0,00
Beurre	1005,04	461,82	543,20	0,00
Sucre				
Œufs ¹	255,00	205,50	49,50	0,00
Pommes de terre fraîches	42,00	23,80	18,20	0,00
Graisse végétale ²	390,00	160,00	230,00	0,00

¹ Prix dérivés de ceux des œufs des oiseaux liquides, hors coquilles, multipliés par le facteur 0,85.

² Prix pour les graisses végétales (destinées à la boulangerie et à l'industrie alimentaire) avec une teneur en graisse de 100 %.

Annexe II
Tableau IV

- b) Montants de base des matières premières agricoles pris en considération pour le calcul des éléments agricoles:

Matière première agricole	Appliqué du côté suisse selon l'art. 3 (2) Montant de base appliqué CHF par 100 kg net	Appliqué du côté communautaire selon l'art. 4 (2) Montant de base appliqué € par 100 kg net
Blé tendre	17,00	0,00
Blé dur	1,00	0,00
Seigle	20,00	0,00
Orge	0,00	0,00
Maïs	0,00	0,00
Farine de blé tendre	37,00	0,00
Lait entier en poudre	167,00	0,00
Lait écrémé en poudre	142,00	0,00
Beurre	462,00	0,00
Sucre	0,00	0,00
Œufs	36,00	0,00
Pommes de terre fraîches	15,00	0,00
Graisse végétale	196,00	0,00